



Obligation de formation des tuteurs et maîtres d'apprentissage dans le secteur des CHR

mercredi 10 avril 2013, par [lpe](#)

Publiée au Journal Officiel du 29 mars 2013, l'obligation pour les professionnels du secteur des Cafés-Hôtels-Restaurants (CHR), tuteurs et maîtres d'apprentissage est désormais une réalité.

"C'est un sujet sur lequel j'ai travaillé pendant 6 ans au sein de la Commission Régionale Paritaire Emploi Formation" explique Antoine MAJOU, Président du syndicat indépendant UPIH de Charente-Maritime.

Cette disposition fait l'objet d'un avenant n°17 à la convention collective du secteur. Un véritable "permis de former" permettra un meilleur accueil des jeunes en formation en alternance dans les établissements. Les tuteurs et maîtres d'apprentissage devront suivre une formation initiale de 14 heures. Celle-ci est dispensée par l'un des Centres de formation désignés par les partenaires sociaux signataires de l'avenant.

Elle concerne tous les tuteurs et maîtres d'apprentissage n'ayant jamais encadré d'alternants sous contrat de travail (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage) et tous les tuteurs et maîtres d'apprentissage n'ayant pas encadré d'alternants sous contrat de travail (Contrat de professionnalisation et Contrat d'apprentissage) sur une période de 5 ans précédant la date de signature dudit contrat.

Cette formation devra être suivie préalablement à la signature d'un contrat de travail en alternance. Cependant, durant la première année suivant l'entrée en vigueur de l'avenant, elle pourra être effectuée dans les 6 mois à compter de la signature d'un contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage et/ou contrat de professionnalisation).

Cette formation peut être prise en charge sur le plan de formation de l'entreprise.

Une formation de "mise à jour" d'une durée de 4 heures sera ensuite dispensée :

- trois ans après pour tous les tuteurs et maîtres d'apprentissage ayant suivi la formation initiale ;
- deux ans après l'entrée en vigueur de cet avenant pour tous les tuteurs et maîtres d'apprentissage dispensés de la formation initiale.

Cette formation devra être renouvelée tous les trois ans.

Sont dispensés de suivre la formation initiale :

- les salariés et les employeurs ayant déjà encadré un alternant sous contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) depuis moins de 5 ans précédant la date de signature dudit contrat.
- les salariés et les employeurs justifiant déjà d'une formation de tuteur ou de maître d'apprentissage avant l'entrée en vigueur de l'avenant.

En tout état de cause, le tuteur ou le maître d'apprentissage encadrant un alternant au moment de l'entrée en vigueur de l'avenant est dispensé de la formation initiale.

Informations auprès de votre syndicat professionnel ou Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Poitou-Charentes - 150 avenue Gambetta - 17300 Rochefort au 05 46 87 09 58.

Bureau de La Rochelle : 6 rue Virginie Hériot - Bât 9 - Tél : 05 46 41 44 25

email : accueil.umih17@gmail.com